

STATUTS DE L'ASSOCIATION FABRIQUE D'AVENIR

Chapitre I : Dénomination, but, siège et durée de l'Association

Art. 1 – Dénomination, forme juridique

L'Association Fabrique d'Avenir (ci-après « Association ») est à but non lucratif, politiquement et religieusement neutre, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 – Siège, durée

L'Association a son siège à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 3 – Préalable

L'Association émerge de l'émulation d'un collectif qui investit dans la recherche de nouveaux modèles d'entreprise ainsi que dans la formation et la création d'emplois.

L'Association a pour objectif de devenir une fondation nationale.

Art. 4 – Buts

L'Association a pour but de :

- Développer la recherche sur l'organisation, le management et l'art du travail. Cette expertise permet de créer des outils d'analyse et de fournir matière à réflexion sur de nouveaux modèles d'entreprises.
- Développer la formation continue aussi bien pour les individus que les entreprises. Ces formations s'inscrivent dans la perspective d'emplois durables.
- Créer des emplois autant dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire. Ces créations d'emplois constituent l'assise permettant le développement de la recherche et de la formation.
- Développer l'art et la culture dans l'entreprise, dans les interactions entre les professionnels et le lien avec l'individu.

L'Association crée des partenariats avec des institutions académiques, des centres de recherche, des écoles professionnelles, des organisations faïtières, des cantons, des communes, des entreprises et tout projet ou structure poursuivant les mêmes buts.

Dans le cadre des buts fixés, l'Association œuvre sur tout le territoire suisse.

L'Association n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

L'Association propose trois axes d'activités :

La recherche

- la recherche permettant de faire le lien entre les trois axes d'activités de l'Association, avec comme objectifs l'organisation du travail, le management du travail, l'aménagement de l'espace et des relations selon le type d'entreprises concernées (production ou service), les procédures d'intégration et la prise en compte des différences.
- l'analyse de diverses questions de société en lien avec le travail en fonction des échelles locale, nationale et internationale, ainsi que les enjeux sur l'organisation de l'entreprise.
- de nouveaux modèles d'entreprises qui permettent de fonctionner avec différentes sources de financement (étatique, privé ou autres) et des réalités individuelles spécifiques, demandant une organisation du travail avec des critères différenciés.
- une analyse à partir du cadre légal ; identifier les problématiques que cela soulève dans la relation entre employeur et employé-e.
- la publication de ses propres recherches afin de diffuser des outils de formation et d'analyse aux différents acteurs du marché de l'emploi.

La formation

L'axe formation de l'Association permet de réfléchir aux modalités d'organisation et de transmission des modèles de travail et de créer des outils capables de faire le lien entre la recherche et l'entreprise.

L'Association :

- forme spécifiquement les personnes rencontrant différents problèmes et ayant besoin d'adaptations de postes de travail.
- propose des formations continues aux entreprises et individus pour aborder le travail et ses modalités à travers les réalités de la société, de l'économie et de l'entreprise.
- forme, sur les modalités de construction de nouveaux modèles économiques d'organisation et d'accompagnement, des personnes et entreprises dans ces transformations.
- organise des conférences, des colloques, des séminaires et des congrès en partenariat.
- édite le contenu des formations.
- Propose des préformations professionnelles, formations certifiantes et qualifiantes, validation des acquis, cours particularisés, réadaptation professionnelle, reclassement, réinsertion, stages, cours, séminaires et ateliers.

La création d'emplois

La création d'emplois permet à l'Association de travailler sur un terrain réel, avec les exigences et le dynamisme économique du marché tout en sauvegardant l'intégrité et la santé des individus.

Cet axe permet :

- de se positionner en tant qu'incubateur d'entreprises en intégrant des critères éthiques, humains et de management respectueux, pour permettre aux personnes n'ayant plus la possibilité de s'insérer sur le marché du travail de créer de l'emploi.
- d'aborder les problèmes d'entreprise de manière pratique, sur le terrain, et non pas sur un plan purement théorique, le but étant d'envisager ou de créer de nouveaux modèles économiques.
- de structurer les postes de travail de manière à intégrer des personnes en réinsertion professionnelle avec la création d'emplois à la conclusion de la mesure.
- de construire des partenariats avec les entreprises intéressées par les modèles de travail proposés, désireuses de l'adopter et de l'implémenter dans leurs organisations en intégrant une personne en réinsertion professionnelle.
- L'Association promeut le développement culturel et artistique en participant aux projets d'éducation, de formation et de développement qui valorisent les arts et les cultures.
- L'Association développe des activités artistiques et culturelles venues de divers pays, comme moyen de formation ainsi que d'intégration et d'insertion professionnelles et sociales.

L'Association, sur décision du Comité ou de l'Assemblée générale, peut adhérer à des fédérations, des groupements de sociétés ou à d'autres entités (institutions, organisations, associations, entreprises...) partageant des buts similaires.

Art. 5 – Moyens et outils

L'Association met en place et utilise tous les moyens et outils qui ont comme fonction d'atteindre ses buts.

Art. 6 – Organisation

L'Association n'a pas d'attache politique, religieuse ou confessionnelle. Toute activité politique et religieuse est interdite dans le cadre de l'Association. En cas de transgression de ces principes, l'exclusion des membres concernés sera immédiatement prononcée.

Ses engagements sont garantis par ses biens. Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

Art. 7 – Engagements et licenciements

Le Comité engage ou licencie le directeur ou la directrice de l'Association. Le directeur ou la directrice engage et, le cas échéant, licencie les employé·e·s salarié·e·s de l'Association. Les salarié·e·s présent·e·s au Comité et à l'Assemblée générale disposent d'une voix consultative. Le directeur ou la directrice peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Chapitre II : Membres de l'Association, cotisation

Art. 8 – Conditions d'adhésion

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'art. 4.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Art. 9 – Demande d'admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Celui-ci présente à l'Assemblée générale les demandes d'admission pour acceptation ou refus.

Art. 10 – Cotisations

Tout membre de l'Association est astreint au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 11 – Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le défaut de paiement de cotisation durant deux ans consécutifs.
- une conduite de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche de l'Association ou son honneur. Après avoir été entendu, le membre peut être exclu définitivement de l'Association par décision du Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Chapitre III : Les organes de l'Association

Art. 12 – Les organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale des membres de l'Association ;
- le Comité ;
- l'organe de révision des comptes

Chapitre IV : L'Assemblée générale

Art. 13 – Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chacun d'entre eux a droit à une voix délibérative.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 14 – L'Assemblée générale ordinaire

Chaque année, l'Association tient de droit une Assemblée générale ordinaire pour prendre connaissance des rapports :

- du président ou de la présidente,
- de la direction,
- du trésorier ou de la trésorière,
- de l'organe de révision des comptes.

Elle a pour objet de :

- approuver les comptes et adopter le budget.
- élire les membres du Comité.
- nommer l'organe de révision des comptes pour deux ans.
- fixer la cotisation annuelle des membres.
- faire adopter et/ou modifier les statuts.
- délibérer sur toutes les propositions qui lui seront soumises par écrit avant la date de l'Assemblée et qui auront été portées à l'ordre du jour.
- procéder si nécessaire à la révision des statuts.

L'Assemblée générale est également compétente pour donner décharge au Comité de sa gestion.

Les donateurs soutiennent l'Association en faisant un don ; ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent participer à l'Assemblée générale, s'ils le souhaitent. Leur voix sera consultative.

Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 15 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée une fois par an, vingt jours à l'avance par lettre simple à chacun des membres en indiquant l'ordre du jour ; une convocation par e-mail ou photocopie peut également être valable.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 16 – Présidence de l'Assemblée générale, prises de décision et votations

L'Assemblée générale est présidée dans la règle par le président ou la présidente et en son absence par un membre du Comité.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17 – Révision des statuts

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Les propositions de modifications doivent parvenir aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 18 – Souveraineté de l'Assemblée

L'Assemblée générale est souveraine. Les décisions prises, ainsi que les élections auxquelles elle procède, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Art. 19 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprendra nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- le rapport de trésorerie ;
- le rapport de l'organe de révision des comptes ;
- l'adoption du budget ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de révision des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- les propositions individuelles.

D'autres points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en fonction des nécessités de l'actualité de l'Association.

Art. 20 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Chapitre V : Le Comité

Art. 21 – Composition

Le Comité se compose de trois membres au minimum et de sept membres au maximum. Il se constitue lui-même. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale.

Le Comité est constitué du président ou de la présidente, du trésorier ou de la trésorière et du ou de la secrétaire.

Un membre du Comité peut, en tout temps, démissionner en informant le Comité de sa décision par écrit. Sa demande prend effet à réception de sa lettre de démission.

En cas de vacances durant la période annuelle, les postes sont à repourvoir lors de l'Assemblée générale la plus proche.

Art. 22 – Compétences

Le Comité gère l'Association. Les membres du Comité, qui sont tous membres de l'Association, sont élus chaque année pour un exercice annuel par l'Assemblée générale et ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association.

Le Comité sollicite les directeurs ou directrices des départements afin de définir la stratégie et le programme à venir de l'Association. Ces rendez-vous ont lieu autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 23 – Réunions

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire et à la demande de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 24 – Devoir du Comité envers l'Assemblée générale

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins cinq jours à l'avance.

Le Comité est tenu de présenter ses rapports dans les temps à l'Assemblée générale.

Art.25 – Frais et défraiements

Les membres du Comité peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 26 – Signature des membres

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, sur le plan stratégique.

Sur le plan opérationnel, l'Association est valablement engagée par la signature du directeur ou de la directrice.

Art. 27 – Rôle et gestion

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association. Le Comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider dans la réalisation de ses objectifs.

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- fixer le programme et les stratégies annuelles en sollicitant les directeurs ou directrices des départements ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- préavisier les décisions relatives à l'admission et d'informer de la démission des membres ;
- veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association ;
- décider d'adhérer à d'autres entités ou de les quitter.

Chapitre VI : L'organe de révision des comptes

Art. 28 – Tenue et révision des comptes

Les comptes de l'Association sont soumis, à chaque exercice, à l'organe de révision des comptes nommé par l'Assemblée générale.

Il a pour mission de réviser les comptes et de vérifier la gestion financière de l'Association.

Il s'assure de leur bonne tenue conformément aux règles usuelles applicables en la matière. Il s'assure notamment de la sincérité du bilan et de l'exactitude du compte de pertes et profits.

Il présente un rapport à l'Assemblée générale.

Chapitre VII : Ressources sociales, comptes annuels et dissolution

Art. 29 – Ressources sociales

Les ressources de l'Association consistent en :

- dons et legs ;
- subventions publiques et privées ;
- cotisations versées par les membres
- toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- éventuels bénéfices générés lors de l'organisation par l'Association de manifestations externes.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 30 – Exercice social

L'année sociale recoupe l'année civile.

Art. 31 – Comptes annuels

Le reliquat financier de chaque exercice sera porté à nouveau ou employé suivant décision de l'Assemblée générale. En aucun cas, il ne pourra être distribué aux membres tout ou partie du capital ou bénéfice.

Art. 32 – Dissolution de l'Association

Sa dissolution pourra être prononcée en tout temps par un vote de l'Assemblée générale en conformité avec les conditions énoncées par les présents statuts. L'Assemblée générale devra réunir au moins la moitié de tous les membres de l'Association. Pour prononcer la dissolution de l'Association, il est nécessaire d'obtenir la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée. Cette dernière prendra les décisions à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 33 – Les avoirs après dissolution

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. L'actif éventuel sera attribué à un organisme public se proposant d'atteindre des buts analogues.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre VIII : Dispositions finales

Art. 34 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres présents par l'Assemblée générale constitutive du 16 mai 2016 à Genève et modifiés à par les Assemblées générales extraordinaires du 13 décembre 2019 et du 26 mai 2020 à Lausanne.

Au nom de l'association Fabrique d'Avenir :

La présidente
Eveline Sautaux

Le trésorier
Said Sbair

La secrétaire
Katia Cid

